



# Règlements généraux

**Adopté le 13 novembre 2018 par le conseil d'administration.**

	<p><b>Chapitre1</b> <b>Dispositions générales</b></p>
<b>Article 1 : Nom</b>	<p>Le nom officiel de la corporation est : Centre de la petite enfance Clair-Soleil de Mascouche inc., ci-après désigné C.P.E.</p> <p>La corporation est constituée en vertu de la III<sup>e</sup> partie de la loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., C-38, A.218).</p>
<b>Article 2 : Siège social</b>	<p>Le siège social de la corporation est situé au 215, chemin des Anglais, à Mascouche.</p>
<b>Article 3 : Sceau</b>	<p>Le sceau de la corporation est celui dont l’empreinte apparaît sur les présents règlements</p>
<b>Article 4 : Objets et pouvoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des services de garde conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (L.R.Q., C. 5-41. C.58) et ses règlements.</li> <li>- Offrir divers services destinés à la famille et aux enfants.</li> <li>- Favoriser chez les parents la prise en charge de leurs besoins de service éducatif, de garde et socioculturels afin de leur permettre d’acquérir une meilleure connaissance du développement de leurs enfants et de créer des relations harmonieuses.</li> <li>- Collaborer avec les organismes du milieu en vue de la réalisation des objets de la corporation.</li> <li>- Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons dans le prolongement des objets ci-haut mentionnés.</li> </ul>
	<p><b>Chapitre2</b> <b>Les membres</b></p>
<b>Article 5 : Membres</b>	<p><b>5.1 Condition d’admission</b> Pour être membre en règle et pouvoir bénéficier des droits inhérents à sa catégorie, le membre parent-utilisateur et membre issu de la communauté doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquitter tous les frais exigés par le conseil d’administration;</li> <li>• Accepter les règlements de la corporation et s’engager à les respecter;</li> <li>• Se conformer à toutes exigences pouvant être formulées par le conseil d’administration.</li> </ul> <p><b>5.2 Membres–parents-utilisateurs</b> Ils sont le père ou la mère ou le tuteur qui a la garde légale d’un enfant fréquentant le centre de la petite enfance et reconnu comme tel par le conseil du centre de la petite enfance.</p> <p><b>5.3 Membres issus de la communauté</b> Ils sont les individus qui partagent les buts et objectifs du centre de la petite enfance, qui peuvent apporter un appui ou une aide au conseil d’administration. Les membres issus de la communauté ont droit de vote. Ceux-ci doivent être issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.</p>
<b>Article 6 : Cotisation</b>	<p>Le conseil d’administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre, ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n’est pas remboursable.</p>

<b>Article 7 : Cartes de membre</b>	Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du président ou de la secrétaire de la corporation.
<b>Article 8 : Démission</b>	Tout membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration. Cette démission devient effective sur réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le démissionnaire ne peut réclamer, ni en totalité, ni en partie, sa cotisation annuelle.
<b>Article 9 : Suspension et expulsion</b>	<p>Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.</p> <p>Le membre visé doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le suspendre ou de l'expulser.</p> <p>Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé, la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de suspension ou d'expulsion.</p>
	<p><b>Chapitre 3</b></p> <p><b>Assemblées générales des membres</b></p>
<b>Article 10 : Assemblée générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.</li> <li>- L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier de la corporation qui se termine le 31 mars de chaque année.</li> <li>- Si la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres a lieu après le 31 juillet, le conseil d'administration devra non seulement déposer le rapport financier vérifié en date du 31 mars, mais également un bilan financier qui, lui, n'a pas à être vérifié, mais qui doit obligatoirement être établi à une date ne dépassant pas quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale.</li> </ul>
<b>Article 11 : Assemblée générale spéciale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.</li> <li>- Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président ou par le secrétaire ou de la part d'au moins 1/10 des membres en règle. Le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale qui doit être tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une requête écrite, qui spécifie les motifs d'une telle assemblée.</li> <li>- Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.</li> </ul>

<b>Article 12 : Avis de convocation</b>	<p>L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale doit être affiché au siège social de la corporation, au moins dix jours avant l'assemblée et envoyé par courrier interne, par télécopieur ou par courrier électronique ou encore communiqué par téléphone à tous les membres inscrits au registre des membres de la corporation au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux de la corporation.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toutes résolutions visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux de la corporation.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.</p>
<b>Article 13 : Quorum</b>	<p>Pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, le quorum est de 9 membres en règle. Toutefois, une majorité de parents utilisateurs est requise pour que le quorum soit valide.</p>
<b>Article 14 : Président d'assemblée</b>	<p>Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.</p> <p>Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président d'assemblée.</p>
<b>Article 15 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle</b>	<p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir minimalement les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales;</li> <li>• Le dépôt du rapport financier ;</li> <li>• La nomination du vérificateur financier ;</li> <li>• La ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;</li> <li>• L'élection des administrateurs.</li> </ul>
<b>Article 16 : Vote</b>	<p>À toute assemblée générale, le vote par procuration n'est pas valide. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) des membres, par scrutin secret. Il n'y a qu'un seul membre par unité familiale qui détient un droit de vote.</p> <p>Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas droit à un second vote.</p>

	<p>Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la corporation, les objets et les buts de la corporation, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil exécutif ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.</p>
	<p><b>Chapitre 4</b></p> <p><b>Le conseil d'administration</b></p>
<b>Article 17 : Pouvoirs</b>	<p>Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.</p> <p>Il peut conclure tous les contrats prévus par la loi; acquérir ou vendre des biens; signer des ententes, des baux, des contrats de service; faire de la publicité ainsi qu'embaucher et congédier des employés.</p> <p>Le conseil d'administration peut aussi déléguer certaines de ces tâches à la direction générale qui informera les membres du conseil d'administration des actions prises.</p> <p>Les administrateurs doivent en tout temps défendre les intérêts de la corporation et sont tenus au secret quant aux discussions, délibérations et décisions prises lors des réunions du conseil d'administration.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du conseil d'administration exercent un mandat personnel et doivent, de ce fait, agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent en aucun cas se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.</p> <p><b>17.1 Comités spéciaux</b></p> <p>Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration. Ils doivent lui faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.</p>
<b>Article 18 : Nombre d'administrateurs</b>	<p>Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration constitué d'un maximum de neuf (9) personnes, dont au moins sept (7) sont élues par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Pour modifier le nombre d'administrateurs de la corporation, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée générale.</p>
<b>Article 19 : Composition</b>	<p>Un minimum de sept (7) membres doit être des parents utilisateurs des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre de la petite enfance, autre que des membres de son personnel et leur conjoint.</p> <p>Une personne doit être un membre issu de la communauté nommé par le conseil d'administration.</p>

	<p>Une personne doit être nommée par et parmi le personnel du CPE.</p> <p>Les membres parent-utilisateur seront répartis, à raison d'un (1) par installation. Cette répartition est minimale et n'exclut pas un plus grand nombre de membres parents utilisateurs par installation.</p> <p>Un parent-utilisateur est une personne, autre que les membres du personnel y compris leurs conjoints, il doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement un des services de garde du CPE Clair-Soleil.</p>

<p><b>Article 20 : Critères d'éligibilité</b></p>	<p>Seuls les membres-parents en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Aucun membre ne doit être lié à un autre membre (conjoint, père, mère, oncle, tante, frère, sœur ainsi que leurs conjoints).</p> <p>En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux exigences de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.</p> <p>Un administrateur ne doit être frappé d'aucuns des interdits établis par la loi.</p>
<p><b>Article 21 : Durée du mandat</b></p>	<p>Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.</p> <p>Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat, pourvu qu'ils possèdent toujours les qualités requises.</p> <p>Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Quatre (4) des postes sont en élections lors des années paires. Les cinq (5) autres postes sont en élections lors des années impaires. Les dates d'élections de chaque poste restent fixes même lors d'un remplacement d'administrateur en cours de mandat.</p>

<p><b>Article 22 : Élection</b></p>	<p>L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante (une procédure détaillée est jointe en annexe) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection qui agiront aussi à titre de scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, mais ne peuvent pas être mises en candidature;</li> </ol> <p>Appliquer les étapes suivantes pour chacune des installations si, parmi les administrateurs dont le mandat se poursuit, l'une ou l'autre des installations n'est pas représenté par au moins un membre-parent. Lorsque chaque installation a un administrateur élu issu des parents qui la fréquente ou lorsqu'aucune candidature ne répond aux exigences, les sièges demeurés vacants sont comblés parmi l'ensemble des membres parents sans égard à leur installation d'origine.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Mise en candidature sur proposition;</li> <li>3. Clôture des mises en candidatures;</li> <li>4. Vote au scrutin secret;</li> <li>5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus;</li> <li>6. Les candidatures par procuration seront acceptées par le président d'élection.</li> </ol> <p>Pour le membre du conseil d'administration nommé par le personnel, celui-ci doit l'être dans le cadre d'une rencontre dûment convoquée auprès de l'ensemble du personnel ayant complété sa probation.</p> <p>Cette rencontre doit se tenir avant l'assemblée générale annuelle de manière à ce que la place soit comblée par un membre-parent si aucun membre du personnel n'est nommé.</p> <p>Il en va de même du membre de la communauté, si ce siège est vacant au moment de l'assemblée générale annuelle, il sera comblé par un membre-parent.</p>
<p><b>Article 23 : Vacance au sein du conseil d'administration</b></p>	<p>Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès d'un membre ou lorsqu'un siège n'a pas été comblé à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.</p>
<p><b>Article 24 : Démission et destitution</b></p>	<p>Tout administrateur peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit au conseil. Cette démission devient effective sur réception de l'avis où à toute date ultérieure mentionné par l'administrateur démissionnaire.</p> <p>Après trois (3) absences annuelles, le membre du conseil d'administration sera invité à remettre sa démission.</p> <p>La destitution d'un administrateur nécessite la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale durant laquelle la proposition de destitution doit être acceptée à majorité.</p>

<b>Article 25 : Réunions</b>	Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant, le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par année.
------------------------------	--

	Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.
<b>Article 26 : Avis de convocation</b>	<p>Les réunions du conseil d'administration se tiennent à tout endroit fixé par le conseil d'administration. L'avis de convocation peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins deux (2) jours.</p> <p>En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance.</p> <p>Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consent par écrit.</p>



<b>Article 27 : Quorum</b>	Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont une majorité est constituée de parents d'enfants qui sont inscrits dans une installation du centre de la petite enfance.
<b>Article 28 : Vote</b>	<p>Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité des administrateurs.</p> <p>Tout administrateur peut, avec le consentement de la Corporation, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, tel le téléphone, permettant de communiquer instantanément et simultanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ce consentement peut être donné avant, pendant ou après la réunion donnée ou pour toute autre réunion ultérieure. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, comme s'ils étaient présents. Leurs droits et devoirs demeurent les mêmes.</p> <p>Un administrateur peut également divulguer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences.</p> <p>Le président doit faire une déclaration à l'effet qu'un administrateur a participé à l'aide de moyen technique. En cas d'interruption de la communication d'un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si leur quorum est maintenu.</p>
<b>Article 29 : Résolutions écrites</b>	<p>Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ou confirmées par tout autre moyen (ex. courriel) ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion du conseil d'administration.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de la corporation.</p>

<p><b>Article 30 :</b> <b>Conflit d'intérêts</b></p>	<p>Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration.</p> <p>L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toutes questions reliées au conflit d'intérêts et éviter d'influencer toute décision s'y rapportant.</p> <p>L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance ou cette question est abordée. Quant au membre du personnel, il est convenu d'office qu'il devra se retirer de toutes les discussions concernant les relations de travail.</p>
<p><b>Article 31 :</b> <b>Rémunération</b></p>	<p>Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat; par ailleurs, les dépenses effectuées dans le cadre de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.</p>
<p><b>Article 32 :</b> <b>Indemnisation</b></p>	<p>Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration de la corporation, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, des choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.</p>
	<p><b>Chapitre 5</b> <b>Officiers</b></p>
<p><b>Article 33 : Élection</b></p>	<p>Lors de la première réunion régulière du conseil tenue après l'assemblée générale, les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui agiront à titre d'officiers de la corporation pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le membre du personnel ne peut être élu officier.</p>
<p><b>Article 34 :</b> <b>Rémunération</b></p>	<p>Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.</p>
<p><b>Article 35 :</b> <b>Démission et destitution</b></p>	<p>Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.</p> <p>Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à cet officier l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son égard.</p>
<p><b>Article 36 : Président</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.</li> <li>2. Il préside les réunions du conseil d'administration et il est membre d'office de tout autre comité.</li> <li>3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.</li> </ol>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.</li> <li>5. Il veille à l'application des décisions du conseil et aux suivis des mandats.</li> <li>6. Il doit voir au respect de l'agenda et des décisions de l'assemblée générale.</li> <li>7. Il doit également voir à ce que règne la bonne entente.</li> <li>8. Il est responsable du suivi des différents comités.</li> </ol>
<b>Article 37 : Vice-président</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.</li> <li>2. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.</li> <li>3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.</li> </ol>
<b>Article 38: Secrétaire</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.</li> <li>2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet au siège social de la corporation.</li> <li>3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.</li> <li>4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.</li> <li>5. Il prend connaissance du courrier concernant le conseil d'administration et en informe celui-ci.</li> </ol>
<b>Article 39: Trésorier</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il a la charge générale des finances de la corporation.</li> <li>2. Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.</li> <li>3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.</li> <li>4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.</li> <li>5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.</li> <li>6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.</li> </ol>
<b>Article 40: Comité exécutif</b>	<p>Les quatre (4) officiers du conseil d'administration sont les membres du comité exécutif. Les officiers sont les suivants : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Le quorum du comité exécutif est de trois (3) officiers, dont le président.</p> <p>Le comité exécutif a pour mandat de prendre des décisions et/ou d'adopter des résolutions sur des questions urgentes nécessitant une réponse immédiate ne pouvant attendre la prochaine réunion du conseil d'administration.</p> <p>Les décisions prises par le comité exécutif doivent être présentées et entérinées lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.</p>

<b>Article 41: Exercice financier</b>	L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
<b>Article 42 : Vérificateur</b>	<p>Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Le rôle du vérificateur consiste à vérifier que les finances du centre de la petite enfance sont bien tenues.</p> <p>Il a l'obligation de produire une attestation de conformité sur la vérification des livres à l'assemblée générale. Cette même attestation doit parvenir au conseil d'administration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.</p> <p>Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.</p>
<b>Article 43 : Contrats</b>	Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; à moins d'une décision à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par l'un ou l'autre des officiers et/ ou le gestionnaire, selon le cas.
<b>Article 44: Lettres de change</b>	Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la direction générale, le président et/ou un administrateur nommé par le conseil d'administration.
<b>Article 45: Affaires bancaires</b>	Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.
<b>Article 46: Déclarations</b>	Le président ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.
<b>Article 47 : Amendements des règlements</b>	<p>Toute modification aux présents règlements doit être soumise et adoptée d'abord au conseil d'administration et entérinée ensuite par les membres à l'assemblée générale par 50 % + 1 des membres présents. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement que l'on veut adopter ou modifier.</p> <p>Tout membre qui désire soumettre une modification aux présents règlements doit en faire parvenir le texte au conseil d'administration.</p> <p>Tout amendement et ajout par les membres aux règlements généraux doivent être soumis par écrit au conseil d'administration soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.</p>
<b>Article 48: Clauses relatives aux conflits d'intérêts</b>	Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

<b>Article 49: Dissolution de la corporation</b>	Après la dissolution de la corporation et du paiement des dettes, les biens et avoirs de la corporation seront donnés à un organisme ou une corporation dans la municipalité de Mascouche exerçant des fins analogues, après une résolution votée en assemblée générale.
--	--

<b>Annexes des règlements généraux</b>	Le document suivant, annexé aux règlements généraux, est considéré comme faisant partie intégrante de ces derniers;  1. Procédure d'élection des administrateurs et administratrices
--	--

## **Annexe 1 : Procédures d'élection**

### **1. Élection du président d'élection et du secrétaire d'élection par les membres de l'assemblée générale annuelle :**

Au moment des élections, les membres élisent un président et un secrétaire d'élection. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent pas être mis en candidature. Il n'est pas obligatoire que le président et le secrétaire d'élection soient des membres en règle de la corporation.

### **2. Direction du scrutin par le président d'élection :**

Le président d'élection dirige le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection. Le président d'élection ouvre la période des mises en candidature.

### **3. Explications préliminaires**

Le président d'élection explique aux membres le processus d'élection qui sera utilisé :

- Rappel sur la composition du conseil d'administration selon les règlements généraux de la corporation ;
- Période de mise en candidature;
- Fermeture de la période de mise en candidature;
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges vacants pour un groupe, le ou les candidats sont déclarés élus;
- Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges vacants pour un groupe, il y a élection;
- Le ou les candidats qui obtiennent la pluralité des voix sont déclarés élus.

### **4. Mise en candidature**

1. Le président d'élection nomme et décrit le ou les postes à combler.
2. Le président annonce le nombre de mises en candidature déjà reçu.
3. Le président demande s'il y a d'autres candidatures.
4. Le président annonce la fin de la période de mise en candidature pour le ou les postes à combler.

### **5. Élection**

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de siège vacant pour un groupe, le ou les candidats sont déclarés élus;

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges vacants pour un groupe, le président déclare qu'il doit y avoir un scrutin secret.

### **6. Scrutin**

Le scrutin se déroule ainsi :

- Le président explique que les candidats ayant recueilli le plus de voix seront déclarés élus;
- Le président explique aux membres la façon de remplir les bulletins de vote : il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes vacants;
- Le président désigne clairement le ou les postes à combler;
- Le président nomme clairement les candidats ;
- Les candidats peuvent être appelés à se présenter aux membres avant de procéder à l'élection;

- Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote;
- Le secrétaire recueille les bulletins de vote;
- Le président déclare la période de vote terminée;
- Le secrétaire dépouille les votes et peut obtenir l'aide d'un scrutateur;
- Le secrétaire remet le résultat du vote au président d'élection;
- Le président communique officiellement le résultat du scrutin;
- Le président déclare élus le ou les candidats ayant recueilli le plus de voix.

## 7. Clôture du scrutin

- Le président félicite les élus et remercie tous les candidats ainsi que le secrétaire et les scrutateurs;
- Le président déclare la fin de la période d'élection;
- Le président et le secrétaire d'élection rédigent le procès-verbal de l'élection et le remettent au secrétaire de la corporation.

Le président d'élection doit s'assurer que l'article 19 du règlement est répondu, à savoir que chaque installation doit être représentée par un minimum d'un membre-parent, si cela est possible.

Le président doit donc vérifier, parmi les administrateurs dont le mandat n'est pas terminé, qu'elle installation n'est pas représentée. Il y a ensuite application de la procédure d'élection pour chacune des installations visées. Lorsque les trois installations ont au moins un membre-parent issu de ses utilisateurs, il y a élection générale, parmi l'ensemble des membres-parents, pour combler les postes demeurés vacants.

La procédure d'élection sera donc appliquée plusieurs fois. Une fois par installation non-représentée et une fois pour l'ensemble des postes non-comblés incluant les membres-parents, le membre de la communauté et le membre du personnel, le cas échéant.